

Date de dépôt: 7 septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la promotion de l'agriculture (M 2 05)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Blaise Matthey

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture s'est réunie du 8 janvier au 6 mai 2004 pour examiner le projet de loi 9122, sous la présidence de M. Alain Etienne. Elle a bénéficié de l'assistance de M. le conseiller d'Etat Robert Cramer, de M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire-adjointe au DIAE, et de M. Jean-Pierre Viani, chef du service de l'agriculture. Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Christophe Vuilleumier, Maximilien Luecker, Yves Piccino et M^{me} Anne-Marie Fiore. Que tous soient remerciés pour leur précieux concours.

1. Buts et origine du projet de loi

Le projet de loi 9122 a non seulement pour but de répondre à la motion 1474 demandant un encouragement à l'utilisation des produits du terroir genevois, mais vise aussi, et surtout, à garantir la pérennité de l'agriculture genevoise, le Conseil d'Etat ayant affirmé lors du discours de

Saint-Pierre sa volonté de mettre sur pied une agriculture de proximité et de qualité.

A l'origine, l'idée d'un tel projet est issue des réflexions de la journée internationale des luttes paysannes du 17 avril 2001 visant à proposer des alternatives au modèle actuel de production et de consommation agricole et alimentaire.

C'est à la suite de cette journée qu'un groupe de travail « Souveraineté alimentaire » comprenant les principaux acteurs du secteur agricole a été constitué, sous l'égide du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, en vue d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour atteindre un tel objectif. La démarche a porté sur plusieurs thèmes, dont celui des labels agricoles. Agrigenève a ensuite été mandatée pour rédiger un avant-projet de loi dont le but principal consiste à promouvoir l'agriculture genevoise en respectant les principes de traçabilité, de proximité et de qualité. En parallèle, le label « Genève Région - Terre Avenir » et le magasin « Les saveurs de la ferme » ont vu le jour.

Il y a lieu de relever que le projet de loi devrait conduire à une réduction des dépenses car il se substituera au régime des mesures d'urgence actuellement en vigueur (loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture, du 27 juin 2002). Il en sera question plus en détail ci-dessous.

2. Auditions et travaux de la commission

La commission a d'abord procédé à un vaste échange de vues en son sein, afin d'examiner la position des groupes quant à l'opportunité d'un tel projet. Il en est ressorti une appréciation positive. Elle a ensuite procédé à des auditions, en alternance avec ses travaux sur le texte de loi.

A) Audition d'Agrigenève (M. Erard, directeur)

Agrigenève a rappelé qu'elle avait participé à la rédaction du projet et qu'elle l'accueillait favorablement. La situation actuelle se caractérise en effet, notamment, par une disparition des petites exploitations agricoles, sous l'effet de la concurrence mondiale et des restructurations de la politique agricole fédérale.

Agrigenève estime que l'agriculture genevoise a besoin d'un cadre légal pour faire face à l'accroissement de la concurrence, cadre qui fait défaut actuellement. Elle souligne que la production genevoise est de qualité, répondant aux préoccupations de proximité et de traçabilité de la population.

Le maintien des exploitations agricoles permettra aussi de préserver la campagne genevoise. Agrigenève indique que les OGM n'offrent pas d'intérêt pour l'agriculteur genevois, ces produits mettant le producteur en situation de dépendance par rapport à la firme qui les fabrique et les commercialise. Elle admet que des avantages pourraient en découler dans le futur si les questions de sécurité par rapport à ces produits sont résolues et, dans cette perspective, soutient l'idée d'un moratoire limité à cinq ans, comme le prévoit le projet.

Agrigenève a constaté, grâce à une enquête faite auprès des consommateurs, que ceux-ci sont prêts à acheter des produits locaux, mais qu'il faut les faire connaître par un label, ce que la loi prévoit. Elle rappelle également que la grande majorité des agriculteurs genevois pratiquent la production intégrée.

S'agissant des prix, ceux-ci sont plus élevés à Genève, mais l'alimentation ne représente plus qu'un pourcentage réduit des budgets des ménages par rapport à autrefois, ce qui ne devrait pas faire obstacle à l'achat de produits locaux.

Enfin, seuls 42% des agriculteurs sont propriétaires de leurs terrains et des déclassements devraient être compensés qualitativement pour éviter une perte de substance pour l'agriculture et les agriculteurs.

B) Audition des Jardins de Cocagne (M. Mudry) et d'Uniterre (MM. Cadotsch et Berli)

Uniterre considère que la loi est très ouverte et va dans le bon sens. Elle rappelle avoir été à l'origine de la démarche. Uniterre est attachée au concept de souveraineté alimentaire qui implique que chaque région reçoive la possibilité de produire son alimentation. Elle entend promouvoir à cet effet en Suisse un dialogue entre consommateurs et producteurs. Concernant les OGM, Uniterre s'appuie sur le principe de précaution et estime que, tant que les risques ne sont pas écartés, il faut renoncer à leur utilisation.

Pour ce qui est du chapitre social de la loi, les Jardins de Cocagne indiquent que les ouvriers agricoles de Genève sont les mieux payés de Suisse pour un horaire plus bas qu'ailleurs et que, même si le revenu est bas pour vivre à Genève, les agriculteurs ne peuvent faire davantage.

Uniterre estime que la conversion complète de l'agriculture genevoise à l'agriculture biologique est impossible en raison du manque d'engrais de ferme résultant de la modestie du cheptel bovin.

Enfin, les intervenants soulignent l'esprit de dialogue et de concertation qui a présidé à l'élaboration du projet auquel ils apportent leur soutien.

C) Audition des syndicats SIT (M^{me} Begien et M. Benmiloud) et SIB (M. Lopez)

Le SIT voudrait que le secteur agricole soit soumis à la loi fédérale sur le travail, afin d'améliorer les conditions de travail dans l'agriculture. Le SIB poursuit le même objectif. Le SIT trouve que l'article 21 du projet de loi est trop vague et pas assez contraignant. Il veut que le versement des aides soit lié au respect des conditions de travail.

Le SIT souhaiterait une convention collective de travail romande. Il constate qu'AgriGenève n'a pour le moment pas fait de proposition au niveau romand. Un texte de réflexion a été publié par le syndicat. Le SIT indique que les agriculteurs genevois n'emploient pas de stagiaires de l'Europe de l'Est, contrairement à ce qui se fait dans d'autres cantons. Le syndicat regrette que le contrat-type ne soit pas mentionné par le projet de loi. Avec une CCT à Genève, il estime qu'il disposerait d'un levier qui permettrait d'améliorer l'ensemble des conditions de travail en Suisse. Il constate que beaucoup d'ouvriers quittent le métier en raison de ces dernières.

D) Audition de la Fédération romande des consommateurs (M^{me} Eichenberger-Pasquier)

La FRC est favorable au projet de loi. Elle considère qu'il établit un lien entre ville et campagne et qu'il valorise la production et la conservation de l'espace rural. Elle se félicite des dispositions sur les produits du terroir et la protection des sols, et soutient le moratoire sur les OGM, les produits en contenant n'ayant aucun intérêt pour le consommateur. La FRC s'oppose, cependant, à la production hors sol et estime que la loi devrait préciser que les produits du terroir n'englobent pas ce type de production. La FRC pense qu'il faut éviter d'avoir trop d'indications sur les étiquettes, mais qu'il est indispensable que le consommateur puisse reconnaître clairement le produit local si l'on veut qu'il s'oriente vers l'agriculture de proximité.

E) Audition de MM. Bidaux (agriculteur et président d'IP Suisse Romande) et Fernandez (service de l'agriculture, DIAE)

Cette audition est destinée à faire le point sur les labels. M. Bidaux précise que le label IP Suisse garantit que le produit vient de Suisse, qu'il est issu de l'agriculture durable et que sa traçabilité peut être établie du magasin jusqu'à la ferme. Le consommateur peut ainsi reconnaître l'agriculture de proximité. De la viande, des céréales et des pommes de terre sont ainsi

labellisées. IP Suisse regroupe 1500 exploitations en Suisse romande et 6000 en Suisse allemande. Le label permet au paysan de regagner des parts de marché. M. Bidaux estime qu'un label genevois est une bonne chose car il servira les produits locaux.

M. Fernandez va dans le sens de M. Bidaux, soulignant que les distributeurs Coop et Migros se sont associés à la démarche. Il présente ensuite le label « Genève Région - Terre Avenir » et ses critères d'octroi (identification, étiquetage, filière, conditions sociales, négociation du prix). D'autres logos pourront subsister. Cela crée certes une concurrence, mais elle est nécessaire dans la mesure où les labels ne garantissent pas la même chose. IP Suisse tente toutefois de regrouper les labels identiques sous son égide, afin que seuls ceux ayant des caractéristiques différentes subsistent.

F) Audition de La Vrille (M^{me} Berguer, MM. Cretegny, Chollet et Rochaix)

La Vrille, association pour la gestion raisonnée du patrimoine agricole et environnemental, remet un texte présentant la position de l'association. Elle affirme être consciente qu'un cadre légal pour l'agriculture est nécessaire. Elle veut cependant que le texte ne s'occupe pas seulement de promotion, mais aussi des règles du marché. Elle propose donc des modifications visant à supprimer la notion de concurrence, à établir une restriction du nombre de labels, à instaurer la priorité pour les produits lors de manifestations publiques, à intégrer la dimension touristique dans la loi et à promouvoir les produits suisses en zone frontalière. Elle trouve que la question du désendettement des exploitations agricoles est mal réglée. Selon La Vrille, l'OPAGE devrait être exploité comme l'OPI pour ce qui est des mesures de promotion.

G) Audition de Bio-Genève (MM. Schlaepfer et Mo Costabella)

Bio-Genève est une association d'agriculture et de viticulture biologiques genevoises. Elle considère que, malgré les difficultés, l'agriculture suisse a la capacité de fournir des produits de niche, qui ont du succès. L'Etat devrait, selon elle, intervenir par l'octroi de subventions à la formation et aux associations professionnelles, par des facilités octroyées aux crédits d'investissement et par un meilleur marketing. Elle craint que le système prévu par la loi ne permette pas d'aller dans ce sens et plaide pour une adhésion libre au système, évitant ainsi des cotisations à double. Si elle salue le cadre qu'apporte la loi, elle craint le maintien de corporations sans prise

avec l'évolution du marché et penche pour une structure du type de celle de l'OPI.

H) Audition de la cellule d'expertise financière du DF (M. Decosterd)

L'audition permet d'obtenir confirmation de la baisse des dépenses résultant du projet de loi (cf. infra ch. 4).

3. Discussion, amendements et votes

L'entrée en matière a été votée à l'unanimité. La commission a ensuite eu deux débats (première et deuxième lecture). Les votes cités en encadré sont ceux de la deuxième lecture. Il est fait référence aux votes de la première lecture en cas de divergences importantes entre la première et la deuxième lecture.

Article 1 But

La commission a unanimement estimé qu'il fallait mentionner la notion du développement durable à l'article 1, alinéa 1, même si celle-ci se trouvait déjà à l'article 3 et a inscrit la notion de « normes sociales », aux côtés de celles de la concurrence et de la protection de l'environnement, conformément à la notion des trois piliers du développement durable. En première lecture, la discussion sur l'introduction de la référence aux normes sociales a été très serrée, l'article 21 traitant déjà de la question. L'amendement a été accepté par 7 pour (2 AdG, 2 Ve, 3 S) et 6 contre (2 R, 2 PDC, 2 L).

Vote : Unanimité

Art. 3 Mise en œuvre

L'article a été modifié pour en améliorer la formulation. Dans un premier temps, le vote a fait apparaître des divergences (Pour : 9 (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC) Contre : 0 Abst : 4 (2 R, 2 L)), qui ont cependant disparu en deuxième débat.

Vote : Unanimité

Art. 6 *Qualité de la production*

Al. 1^{er}

Il a été proposé d'amender l'alinéa pour y mentionner non seulement les espèces animales, mais aussi végétales. Toutefois, la majorité de la commission a estimé que le concept d'espèces végétales à protéger est peu clair. De surcroît, l'article 25 couvre cette notion. Un amendement a été proposé pour améliorer la rédaction de l'article et y englober les animaux de rente. Finalement, il a été renoncé à cette dernière notion. Après divers va-et-vient, la notion de santé a été retenue et les amendements visant à englober la notion de végétaux rejetés.

Vote : Pour : 2 (2 S) Contre : 8 (1 AdG, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L) Abst : 1 (1 Ve)

L'article 6 a été ensuite adopté à l'unanimité, moins 2 abstentions (2 S).

Art. 8 *Modes de production*

Al. 1^{er}

Un amendement a été proposé par le département sous forme de nouvel alinéa, l'article étant complété par un alinéa 2.

Un sous-amendement visant à introduire la référence aux espèces végétales a été rejeté, pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Vote : Pour : 2 (2 S) Contre : 9 (1 AdG, 1 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R) Abst : 1 (1 Ve)

Al. 2

Il convenait de ne pas oublier le soutien à la production animale et aux abattoirs de proximité, dès lors que seule une production de fumier adéquate permet d'envisager un développement de l'agriculture biologique dans le canton. Il s'agissait aussi de faire en sorte que l'abattage se fasse dans le cadre de l'élaboration d'un label de qualité. Si la notion n'est pas mentionnée dans la loi, il n'en demeure pas moins qu'elle sera sous-jacente à l'action publique dans le domaine agricole. Un amendement en ce sens a été adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 8 : Unanimité

Art. 10 Promotion

La notion de « genevois » a été ajoutée à l'alinéa 1 afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le soutien accordé. Un autre amendement prévoyant que les mesures promotionnelles et d'information se font dans un esprit de transparence a été rejeté en première lecture (Pour : 5 (2 AdG, 3 S) Contre : 6 (2 R, 2 PDC, 2 L) Abst : 2 (2 Ve)).

Vote : Unanimité

Art. 13 Commercialisation

Un amendement a été proposé pour introduire la notion de prix équitable, avec les facteurs qui le composent (rémunération des employés, respect des normes sociales et diminution des intermédiaires). Il a été finalement prévu que le règlement définira ce que recouvre cette notion. Cependant, la diminution des intermédiaires est un concept déplacé pour l'agriculture genevoise qui en a besoin, de façon à assurer de manière optimale la commercialisation des produits issus du terroir genevois. Quant aux deux autres aspects, ils sont intégrés dans la loi. Reformulé, l'amendement a été refusé (Pour : 5 (2 AdG, 3 S) Contre : 8 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC) Abst : 2 (2 Ve)), puis l'article a été accepté (Pour : 9 (1 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 2 Ve) Contre : 0 Abst : 6 (2 AdG, 3 S, 1 R)) en première lecture.

Vote : Unanimité

Art. 15 Relations avec la région

La modification est de pure forme.

Art. 21 Ouvriers agricoles

Une modification visant à remplacer le terme d'« ouvriers agricoles » par « employés agricoles », terme plus moderne, a été rejetée, au motif que la notion d'« ouvrier agricole » est celle utilisée par la législation fédérale

Vote : Pour : 3 (1 AdG, 2 S) Contre : 9 (1 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC)
Abst : 1 (1 Ve)

Al. 3

Un amendement a été proposé pour subordonner les prêts et subventions octroyés au respect d'une convention collective de travail et d'un contrat-type pour les stagiaires. La majorité de la commission a estimé qu'il était inutile de modifier cet article qui résultait d'un consensus. Elle a constaté qu'il tenait compte d'un objectif louable, mais loin d'être réalisé, à savoir la conclusion d'une CCT au niveau suisse. C'est par ailleurs au niveau du règlement que les conditions d'octroi des prestations seront fixées et il est établi qu'elles ne seront pas accordées à des entreprises qui ne respecteraient pas les usages professionnels. Le risque de dumping salarial peut ainsi être complètement écarté en ce qui concerne les bénéficiaires des aides prévues par la loi. Enfin, l'amendement, compte tenu du fait que l'agriculture genevoise offre les meilleures conditions salariales du pays, mais est en situation de concurrence très vive avec les producteurs du pays et de l'étranger, sans que les prix soient garantis, risque d'aller à sens contraire des buts poursuivis par la loi. Toutes les auditions ont permis en effet à la commission de constater que l'agriculture genevoise ne pouvait faire davantage en matière salariale, sous peine de perdre définitivement sa capacité concurrentielle.

Vote : Pour : 5 (1 AdG, 2 S, 2 Ve) Contre : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Vote sur l'art. 21 : Pour : 10 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) Contre : 3 (1 AdG, 2 S)

Art. 22 *Préservation de l'espace rural*

L'exposé des motifs mentionnant les compensations qualitatives, celles-ci ont été ajoutées au texte. Il s'agit par exemple de l'amélioration de l'outil de production. Des députés de l'Alternative ayant déposé le projet de loi 9178 qui traite de la question des compensations, certains commissaires se sont opposés à cette mention.

Vote : Pour : 10 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) Contre : 3 (1 AdG, 2 S)

Art. 23 *Protection des ressources naturelles et gestion du paysage*

La formulation a été revue pour ne plus parler que de paysage, celui-ci devant assez naturellement être de qualité.

Vote : Unanimité

Art. 24 ***Protection des sols*****Al. 2**

Un amendement a été proposé pour ajouter les cultures biologiques. Il a été majoritairement jugé que cet amendement n'était pas adéquat parce que, d'une part, les travaux aratoires peuvent porter atteinte au sol aussi dans la culture biologique, ce qui signifie que la culture biologique n'est pas forcément la meilleure, et parce que, d'autre part, il ne faut pas confondre travail sur le sol, objet de la disposition, et culture biologique. L'amendement a été refusé en première lecture. (Pour : 4 (3 S, 1 Ve) Contre : 7 (3 L, 2 PDC, 1 R, 1 UDC) Abst : 1 (1 Ve)).

Vote sur l'article 24 : Unanimité
--

Art. 33 ***Fonds de compensation agricole*****Al. 2 et 3**

Etant donné le dépôt du projet de loi 9178, certains commissaires de l'Alternative refusent également l'article 33, alinéas 2 et 3, et par conséquent l'article 33 dans son ensemble.

Vote sur l'article 33 : Pour : 10 (2 Ve, 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC) Contre : 3 (1 AdG, 2 S)

Art. 37 ***Amende administrative***

Sur proposition du département, cet article a été adapté pour tenir compte de la jurisprudence du Tribunal administratif qui interdit de condamner solidairement une personne morale et une personne physique. Le montant des amendes a également été contesté, ce à quoi le département a répondu qu'il s'agissait de la fourchette habituelle et pas forcément, en ce qui concerne le montant maximal, de la sanction qui sera prononcée.

Vote : Pour : 10 (1 AdG, 2 S, 2 Ve, 1 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC) Contre : 3 (2 L, 1 UDC)
--

Art. 41 ***Clause abrogatoire***

Il est à relever que la loi sur la promotion de l'agriculture abroge la bien connue et très fleurie loi sur les biens et usages ruraux, du 6 octobre 1791.....

Art. 42 **Entrée en vigueur**

Le département a proposé de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, les mesures prévues devant rapidement être adoptées pour renforcer l'agriculture genevoise.

Vote : Unanimité

Art. 43 **Disposition transitoire****Organismes génétiquement modifiés****Al. 1^{er}**

La discussion sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) avait déjà été vive dans le cadre du groupe de travail qui a préparé la loi. Pour ce qui est de la commission, certains souhaitaient que les OGM fassent l'objet d'une disposition spécifique dans le corps principal de la loi. Cette variante n'a pas été retenue, l'agriculture genevoise ne pouvant demeurer en marge de ce qui se ferait au niveau européen ou suisse. Il s'agissait cependant de respecter le moratoire fédéral de cinq ans, qu'aucun des commissaires ne contestait, tout en se réservant la possibilité de s'adapter si nécessaire. Il a aussi été constaté qu'agriculteurs et consommateurs se rejoignaient quant à leurs réserves à l'égard des OGM. C'est la raison pour laquelle le délai de cinq ans a été supprimé, au profit d'une appréciation à intervalles réguliers prévue à l'alinéa 4. La commission avait dans un premier temps accepté l'idée de porter le moratoire à dix ans, mais a finalement opté pour la formulation actuelle.

En outre, il a été demandé de préciser que les produits issus d'OGM étaient également visés par cet alinéa, même si cela découlait implicitement de l'alinéa 1.

Le vote au premier débat a donné le résultat suivant : Pour : 9 (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 L) Contre: 5 (1 UDC, 2 R, 2 L) .

Al. 4

Afin de permettre une adaptation en temps opportun de la législation et pour que le principe de précaution soit appliqué de manière proportionnée à l'évolution de la science, l'alinéa 4 ne prévoit plus de délai, mais une appréciation régulière de l'état de la situation. Cet amendement a été accepté à l'unanimité.

La commission a voté en deux temps sur l'article 43. En premier débat, le résultat a été de 9 Pour (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 L), 2 Contre (1 R, 1 UDC) et 2 Abst (2 L).

Vote sur l'article 43 : Unanimité

Vote final :

Pour : 10 (2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC)

Contre : 3 (1 AdG, 2 S)

4. Evaluation financière

Le projet de loi a fait l'objet d'une évaluation financière par le Département des finances, dont le détail figure dans le tableau annexé au présent rapport.

L'évolution des dépenses est la suivante : de 6,8 millions en 2004, en particulier en raison des mesures d'urgence prises par le canton, elles passeront en 2005 à 4,2 millions. Il en résulte donc une baisse de 2,6 millions.

Les dépenses sont supportées par les recettes générales de l'Etat. Ces dernières sont censées couvrir le coût du projet de loi. Selon le DF, autrefois, la notion de couverture, basée sur la Constitution, prévoyait que des fonds devaient être disponibles pour pouvoir être affectés à une tâche. Aujourd'hui, c'est le budget de l'Etat qui institue la couverture financière du projet.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au projet de loi 9122.

Projet de loi (8927)

Projet de loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 (ci-après la loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 But

¹ La présente loi s'inscrit dans les principes du développement durable. Elle a pour but de promouvoir, dans le canton de Genève, une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et répondant aux normes sociales et aux besoins du marché et de la population.

² Elle vise, en particulier, à :

- a) promouvoir une production diversifiée, saine et de qualité;
- b) améliorer les bases de production;
- c) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne, ainsi que les conditions de travail des ouvriers agricoles;
- d) assurer et soutenir la promotion et l'écoulement des produits agricoles genevois;
- e) sauvegarder la viabilité des espaces ruraux ;
- f) favoriser la préservation et l'entretien des ressources naturelles et du paysage;
- g) garantir une formation et une vulgarisation agricoles de qualité;
- h) favoriser les liens entre la ville et la campagne, dans une perspective de plus grande proximité.

³ La présente loi complète et met en œuvre la loi fédérale.

Art. 2 Pérennité de l'agriculture

Le canton prend des mesures pour maintenir une population paysanne et une surface agricole utile suffisante en vue de permettre à l'agriculture de répondre aux buts définis à l'article 1, alinéa 1.

Art. 3 Mise en œuvre

Sont, en particulier favorisés, dans le cadre de la réalisation des buts de la présente loi, le développement durable de l'agriculture genevoise, ainsi que l'esprit d'entreprise des agriculteurs et de leurs organisations professionnelles.

Art. 4 Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture, au sens de la loi fédérale, en tant qu'ils ne sont pas régis par une législation spéciale.

Art. 5 Autorité compétente

Le département en charge de l'agriculture (ci-après le département) est compétent pour l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Chapitre II Production**Art. 6 Qualité de la production**

¹ La production agricole doit se réaliser dans le respect de la santé, de l'environnement, et des espèces animales.

² Les filières agroalimentaires fournissent les indications utiles quant au mode de production et à la traçabilité des produits.

Art. 7 Matières premières renouvelables

La culture et l'utilisation locale de matières premières renouvelables issues de l'agriculture genevoise sont encouragées.

Art. 8 Modes de production

¹ Le canton soutient les modes de production particulièrement respectueux de l'environnement et des espèces animales.

² Il soutient également la production animale, le développement de l'élevage et les abattoirs de proximité, notamment en application de la législation fédérale en la matière.

Chapitre III Promotion et commercialisation

Art. 9 Communication

¹ Les mesures visant à favoriser les connaissances et l'éducation de la population en matière d'agriculture genevoise, ainsi que ses produits et services sont soutenues.

² Les initiatives visant à un rapprochement entre la ville et la campagne sont encouragées.

Art. 10 Promotion

¹ Le canton soutient toute initiative pertinente visant à promouvoir et faciliter la mise en valeur des produits agricoles genevois.

² Sont en particulier favorisées les mesures promotionnelles et d'information en faveur de l'agriculture genevoise qui s'inscrivent dans une démarche collective et d'intérêt général.

³ De même, est encouragée la participation de l'agriculture genevoise à des foires et manifestations.

⁴ Le canton veille à ce que la consommation de produits agricoles genevois soit favorisée, notamment dans les manifestations locales.

Art. 11 Observation du marché

Le canton collabore à la mise en place d'observatoires des marchés et veille à la diffusion des informations recueillies dans ce cadre.

Art. 12 Marques de garantie et appellations

Le développement de marques de garantie et d'appellations d'origine et de provenance pour les produits de l'agriculture genevoise est soutenu par le canton.

Art. 13 Commercialisation

¹ Le canton favorise le placement et l'écoulement des produits agricoles genevois, lesquels doivent être distinctement identifiés, notamment en vue de l'obtention de prix équitables.

² La consommation de produits agricoles genevois dans la restauration est encouragée. Le canton veille, en particulier, à ce que ces derniers soient proposés prioritairement par les collectivités publiques, ainsi que lors de manifestations ayant bénéficié de subventions cantonales.

Art. 14 Projets innovateurs et prestations de services

¹ Les projets ayant pour but la culture, la fabrication, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires innovants, ainsi que le développement de prestations de services, contribuant à la création d'une valeur ajoutée à l'agriculture, sont encouragés.

² En particulier, doit être favorisée l'adoption de nouveaux procédés de production, de transformation et de commercialisation.

Art. 15 Relations avec la région

La mise en valeur et la commercialisation des produits agricoles genevois sont assurées, notamment, par une collaboration au niveau régional.

Art. 16 Collaboration avec les autres branches de l'économie

Le canton veille à favoriser les synergies entre la promotion de l'agriculture et celle relevant d'autres secteurs économiques.

Chapitre IV Amélioration des structures et mesures sociales**Art. 17 Principe**

Le canton favorise les améliorations structurelles et les mesures à caractère social par l'application des dispositions fédérales en la matière et l'octroi de subventions et de prêts.

Section 1 Amélioration des structures**Art. 18 Crédits d'investissements fédéraux**

Le canton est autorisé à recevoir de la Confédération des fonds destinés à financer des crédits d'investissements au sens de la loi fédérale.

Art. 19 Crédits d'investissements cantonaux

¹ Des prêts ou des subventions destinés à soutenir des investissements peuvent être accordés en vue :

- a) d'améliorer la structure des exploitations agricoles;
- b) de favoriser la valorisation des productions agricoles;
- c) d'aide à l'installation.

² Les prêts doivent être remboursés dans un délai de 20 ans au plus.

Section 2 Mesures sociales

Art. 20 Désendettement

Le canton peut accorder des prêts visant à diminuer l'endettement des exploitations agricoles. A ce titre, il est, en particulier, autorisé à recevoir la part de la Confédération en application des mesures d'accompagnement sociales prévues par la loi fédérale.

Art. 21 Ouvriers agricoles

¹ Une attention particulière est portée aux conditions de travail des ouvriers agricoles œuvrant sur le territoire genevois.

² A cet effet, et dans les limites de ses compétences, le canton met tout en œuvre en vue de l'harmonisation des conditions de travail des ouvriers agricoles au niveau fédéral et de leur soumission à la législation fédérale sur le travail.

Chapitre V Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles

Art. 22 Préservation de l'espace rural

Les mesures d'aménagement du territoire touchant les terrains appropriés à un usage agricole ou horticole, situés en zone agricole, donnent lieu à des compensations quantitatives, qualitatives ou financières.

Art. 23 Protection des ressources naturelles et gestion du paysage

¹ Les projets agricoles visant à préserver particulièrement les ressources naturelles sont soutenus.

² Peuvent également être favorisées des activités agricoles contribuant au maintien ou à l'amélioration du paysage.

Art. 24 Protection des sols

¹ Toute mesure utile visant à garantir à long terme la fertilité des sols doit être prise.

² Il convient, en particulier, d'encourager les méthodes d'exploitation ménageant particulièrement les sols.

³ Des règles sur les moyens destinés à lutter contre les atteintes à la fertilité des sols peuvent également être édictées, dans les limites de la législation fédérale en la matière.

Art. 25 Patrimoine végétal et animal

La conservation et l'amélioration du patrimoine génétique végétal et animal sont encouragées.

Art. 26 Protection des cultures

¹ Le canton veille à la surveillance de l'état sanitaire des cultures agricoles et horticoles productrices.

² Il peut adopter des mesures de lutte contre les maladies, ravageurs et autres organismes nuisibles.

³ Il peut déléguer certaines tâches aux communes et aux organisations professionnelles reconnues.

Art. 27 Dommages exceptionnels

Le canton peut venir en aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle.

Chapitre VI Formation, vulgarisation et recherche appliquée**Art. 28 Principes**

¹ La formation professionnelle et la formation continue dans tous les secteurs de l'agriculture sont encouragées, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

² A cet effet, les institutions et associations professionnelles reconnues par le département en charge de l'instruction publique peuvent se voir confier des tâches liées aux deux types de formation visés à l'alinéa 1.

³ La vulgarisation agricole est favorisée, notamment dans les domaines techniques, de gestion d'entreprise et d'économie familiale.

⁴ Il en va de même des essais et études agricoles, notamment dans le cadre des structures publiques existantes.

Chapitre VII Mesures financières**Art. 29 Fonds de promotion agricole**

Afin de financer les mesures prévues au chapitre III de la présente loi, il est créé un fonds de promotion agricole, géré par le département.

Art. 30 Alimentation du fonds

¹ Le fonds de promotion agricole est alimenté par :

- a) les contributions annuelles des exploitants;
- b) les contributions de l'Etat inscrites aux budgets;
- c) les subventions éventuelles de la Confédération;
- d) les contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec des communes et autres collectivités publiques;
- e) les contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec le secteur privé;
- f) les dons et les legs.

² Le fonds de promotion agricole peut également être alimenté par les compensations financières visées à l'article 22 de la présente loi.

Art. 31 Contributions des exploitants et perception

¹ Les contributions visées à l'article 30, alinéa 1, lettre a, sont fixées en fonction de la surface agricole utile et du type de production. Elles s'échelonnent entre 5 et 100 F par hectare. Elles sont affectées au financement d'installations destinées à la promotion ou à la commercialisation de produits agricoles et de services en faveur des exploitants.

² Les contributions relatives aux produits viti-vinicoles sont fixées dans la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000.

³ Ces contributions sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du département, dans les 30 jours à compter de leur notification.

⁴ Elles sont échues dès la notification du bordereau et doivent être acquittées dans les 30 jours suivant l'échéance.

⁵ Les taxes impayées font l'objet d'une sommation valant titre exécutoire, conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 32 Commission d'attribution

¹ Le département institue une commission d'attribution du fonds de promotion agricole, chargée d'en définir l'affectation, dans les limites de l'article 31, alinéa 1.

² La composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

³ Cette commission travaille en collaboration avec l'organisme chargé de la promotion des produits agricoles de Genève.

⁴ Des sous-commissions peuvent être créées par secteurs de production.

Art. 33 Fonds de compensation agricole

¹ Les compensations financières, visées à l'article 22 de la présente loi, servent à alimenter, en complément à des contributions de l'Etat inscrites aux budgets, un fonds destiné à financer les mesures prévues au chapitre IV de la présente loi.

² Le département institue une commission d'attribution du fonds de compensation agricole, chargée d'en définir l'affectation.

³ La composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VIII Procédures

Art. 34 Octroi des prestations

¹ Les prestations découlant de la présente loi sont allouées dans la mesure des capacités financières du canton.

² Les conditions et charges liées à ces prestations sont définies par voie réglementaire.

Art. 35 Délégation de compétences

Le canton peut déléguer certaines tâches d'exécution de la présente loi à des organisations professionnelles reconnues.

Chapitre IX Mesures et sanctions

Art. 36 Mesures

En cas de non-respect des obligations découlant de la présente loi, le département peut exiger le remboursement total ou partiel des prestations octroyées, ainsi que, de manière générale, la suppression de tout avantage prévu par cette dernière.

Art. 37 Amende administrative

¹ Les infractions à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux mesures ordonnées en vertu de cette législation, sont passibles d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F.

² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées, lorsqu'il n'apparaît pas, de prime abord, quelles sont les personnes responsables.

³ La poursuite des contraventions mentionnées à l'alinéa 1 se prescrit par 5 ans.

Art. 38 Dispositions pénales

Les dispositions pénales prévues aux articles 172 à 176 de la loi fédérale sont réservées.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Art. 39 Emoluments

¹ Le département peut percevoir des émoluments pour les frais résultant de l'application de la présente loi.

² Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 40 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 41 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi autorisant le Conseil d'Etat à faire des avances aux caisses locales de crédit agricole (système Raiffeisen), du 22 février 1930;
- b) la loi autorisant le Conseil d'Etat à recevoir de la Confédération des prêts, au titre de crédits d'investissements destinés à l'agriculture, du 16 juin 1972;
- c) la loi concernant la protection des cultures et des fonds ruraux, du 21 mai 1913;
- d) la loi sur les biens et usages ruraux, du 6 octobre 1791;
- e) la loi autorisant le Conseil d'Etat à emprunter 3 500 000 F destinés à lui permettre d'octroyer des prêts aux entreprises maraîchères et horticoles sinistrées, du 7 juin 1985;
- f) la loi sur les caisses locales d'assurance mutuelle contre les pertes de bétail bovin, du 29 juin 1921.

Art. 42 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 43 **Disposition transitoire*****Organismes génétiquement modifiés***

¹ Seuls ont droit aux prestations cantonales prévues dans la présente loi, les agriculteurs qui n'utilisent pas d'organismes génétiquement modifiés, ni de produits qui en sont issus.

² Le non-usage de tels organismes est attesté par tout document prouvant que les intéressés ont requis les informations nécessaires sur les produits qu'ils utilisent et leur composition.

³ Le non-respect, par les agriculteurs, de leurs engagements, entraîne la prise des mesures et sanctions prévues dans le chapitre IX de la présente loi.

⁴ A intervalles réguliers, le Conseil d'Etat procède à un réexamen de cette problématique, ce en fonction de l'évolution de la recherche et des prescriptions du droit fédéral.

Art. 44 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 20 **(nouvelle teneur)**

Lorsque le terrain s'y prête, le département peut, avec l'accord du propriétaire et après avoir recueilli le préavis de la commune et d'AgriGenève, supprimer l'obligation de remblayage en vue de l'aménagement d'étangs destinés à la pêche, aux conditions fixées à l'article 7A de la loi sur la pêche, du 20 octobre 1994, dans le respect des surfaces d'assolement.

Art. 42, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le département, après avoir recueilli le préavis d'AgriGenève, prend les mesures nécessaires relatives aux gravières non remblayées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se sont transformées en étangs.

* * *

² La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976, (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant 1 délégué d'AgriGenève et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.

* * *

³ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988, (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) 1 représentant d'AgriGenève.

* * *

⁴ La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000, (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département en charge de l'agriculture (ci-après le département) applique la présente loi sous réserve des compétences du département chargé de la santé.

Art. 3, lettre e (nouvelle)

- e) d'assurer la promotion des vins genevois et de toute autre forme de valorisation du raisin et, à cet effet, de se charger de la perception, du recouvrement et, de manière plus générale, de la gestion du fonds viti-vinicole.

Art. 5 (abrogé)

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contributions prévues à l'article 22, lettres a et b, sont fixées par le département, sur préavis de l'Interprofession.

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contributions annuelles prévues à l'article 22, lettres a et b, sont perçues au moyen de bordereaux notifiés par le département et peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de ce dernier dans les 30 jours à compter de leur notification.

Art. 25 (nouvelle teneur)

Le fonds viti-vinicole est géré par le département, conformément aux buts définis à l'article 21.

Art. 27 (nouvelle teneur)

Sur préavis de l'Interprofession, des subventions peuvent être allouées, via le fonds viti-vinicole, pour soutenir les activités des organisations viticoles reconnues.

* * *

⁵ La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995, (M 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 4, lettre c (nouvelle teneur)

c) deux représentants des milieux agricoles, sur proposition d'AgriGenève;

Impacts financiers découlant du projet de loi "Promotion de l'agriculture"

2003 <i>Loi M 2 36 + autres</i>	2004	2005	2006	2007	2008
------------------------------------	------	------	------	------	------

1. Investissements

1.1. Mesures prises en charge par le fonds de compensation agricole dès 2005

Ch. IV Améliorations des structures et mesures sociales	Montant des prêts (max. annuel) ¹	1'600'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000
---	--	-----------	-----------	-----------	-----------

1.2. Mesures prises en charge exclusivement par le budget de l'Etat

mesures uniquement dans la loi M 2 36	Subventions installations d'animaux	1'200'000			
Ch. V Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles	Subventions	150'000	200'000	200'000	200'000

Impact net sur le compte d'investissement de l'Etat de Genève	1'350'000	1'800'000	1'800'000	1'800'000	1'800'000
--	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

2. Fonctionnement

2.1. Mesures prises en charge par le fonds de promotion agricole dès 2005

Ch. III Promotion et commercialisation	Subventions et mandats	1'300'000	1'300'000	2'500'000	2'500'000
Ch. VII Alimentation du fonds de promotion agricole	<i>Contributions des exploitants</i>		-200'000	-200'000	-200'000
	<i>Contributions de la Confédération</i> ²		-800'000	-800'000	-800'000
	<i>Contributions de partenaires</i>		-100'000	-100'000	-300'000
	<i>Dons et legs</i>		-10'000	-10'000	-10'000
	<i>Compensations financières</i>				

Solde à charge de l'Etat de Genève ch 2.1 (contributions de l'Etat alimentant le fonds de promotion dès 2005)	1'300'000	1'300'000	1'390'000	1'390'000	1'390'000
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

2.2. Mesures prises en charge par le fonds de compensation agricole dès 2005

Ch. IV Améliorations des structures et mesures sociales	Charge en intérêts sur prêts ch. 1.1 (3,375 %)	54'000	108'000	162'000	216'000
	Provision pour dépréciation d'actif sur prêts ch. 1.1	24'000	24'000	24'000	24'000
	Prêts pour le désendettement ³	1'400'000			
	Subventions	2'900'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Ch. VII Alimentation de fonds de compensation agricole	<i>Compensations financières des collectivités publiques</i> ⁴	(480'000)	(480'000)	(480'000)	(480'000)
		-20'000	-20'000	-20'000	-20'000

Solde à charge de l'Etat de Genève ch 2.2 (contributions de l'Etat alimentant le fonds de compensation dès 2005)	4'300'000	4'300'000	1'058'000	1'166'000	1'220'000
--	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

2

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Loi M 2 36 + autres						
Projet loi "Promotion de l'agriculture"						
2.3. Mesures prises en charge exclusivement par le budget de l'Etat						
mesures uniquement dans la loi M 2 36						
Ch. II Production						
Charge en intérêts subventions installations animaux chi. 1.2 (3.375%)	40'500	47'250	47'250	47'250	47'250	67'500
Amortissement subventions installations animaux chi. 1.2 (20%)	240'000	280'000	280'000	280'000	280'000	40'000
Matières premières renouvelables et production respectueuse de l'environnement et des espèces animales			70'000	70'000	70'000	70'000
Ch. V Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles						
Charge en intérêts subventions espace rural chi. 1.2 (3.375 %)	5'065	11'815	18'565	25'315	32'065	33'750
Amortissement subventions espace rural chi. 1.2 (20%)	30'000	70'000	110'000	150'000	190'000	200'000
Subventions et mandats ⁵	150'000	150'000	450'000	450'000	450'000	450'000
Ch. VI Formation, vulgarisation et recherche appliquée						
Décomagements, subventions et mandats	587'600	658'100	800'000	800'000	800'000	800'000
Total à charge de l'Etat de Genève chi 2.3	1'053'165	1'217'165	1'775'815	1'822'565	1'869'315	1'600'500
Impact net sur le compte de fonctionnement de l'Etat de Genève						
	6'653'165	6'817'165	4'223'815	4'324'565	4'425'315	4'210'500
3. Subventions de fonctionnement acquises par l'Etat de Genève						
Ch. V Préservation de l'espace rural et des ressources naturelles						
Subvention fédérale pour la lutte contre les maladies	105'000	101'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Ch. VI Formation, vulgarisation et recherche appliquée						
Subvention fédérale pour la vulgarisation	35'000	39'000	40'000	40'000	40'000	40'000
Total des subventions acquises à l'Etat de Genève chi. 3	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000	140'000

Montants négatifs = revenus

¹ Dès 2009, la charge annuelle de Fr. 16'000'000 disparaît car le fonds de roulement s'avérera suffisant pour assurer de nouveaux prêts.

² Les contributions de la Confédération pourraient ne pas alimenter le fonds de promotion et être versées directement aux organisations de promotions. Si tel devait être le cas, la charge pour l'Etat ne se verrait toutefois pas modifiée puisque les dépenses budgétées à Fr. 2'500'000.-- diminueraient d'autant.

³ En 2003 et 2004, ces charges apparaissent au budget de fonctionnement, conformément à la loi M 2.36.

⁴ Seuls 20'000.-- sont déduits des montants à la charge de l'Etat. En effet, cette somme provient d'autres collectivités publiques, alors que les 480'000.-- sont issus de l'Etat.

⁵ Compte tenu de leur caractère exceptionnel, les dommages naturels non prévisibles n'ont pas été budgétés dans la présente évaluation.

Date de dépôt :
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce rapport ne signifie pas « non » à la promotion de l'agriculture à Genève. Il signifie le refus d'un projet de loi qui ne prend pas suffisamment en compte certains aspects sociaux, alors que la loi se réfère explicitement à la notion du développement durable; le refus d'une loi qui esquivait toute une problématique liée à l'aménagement du territoire et à l'alimentation d'un fonds de compensation agricole qui en dépend expressément; et enfin le refus de la prise en compte du commerce équitable.

Tout cela découle pour l'essentiel du caractère programmatique de cette loi, caractère délibérément voulu.

Une série d'amendements refusés

Si toute une série d'amendements ont fait l'objet d'un refus de la majorité actuelle de la commission de l'environnement et de l'agriculture, il est à relever que les amendements apportés à l'article premier ont été acceptés : inscrire la loi dans les principes du développement durable et exiger de l'agriculture à Genève qu'elle réponde aux normes sociales – cela ajouté au texte qui prévoit qu'elle soit respectueuse de l'environnement. Ces ajouts étaient indispensables si l'on veut que la loi tienne compte de façon crédible des trois piliers du développement durable.

Les autres amendements n'ont essuyé que des refus. Aussi nous les présentons à nouveau formellement à travers ce rapport de minorité :

- au chapitre II Production, article 6 Qualité de la production alinéa 1, nous proposons la teneur suivante : «... dans le respect de la santé, de l'environnement et des espèces animales *et végétales* ». C'est une évidence de faire figurer le respect des espèces animales et végétales côte à côte. Il n'est pas inutile de préciser, au cas où cet amendement serait à

nouveau mal compris, qu'il s'agit d'empêcher les traitements nuisibles à la biodiversité, cela en dehors de la parcelle cultivée impliquée ;

- à l'article 8 Mode de production, alinéa 1, l'amendement : «... les modes de production particulièrement respectueux de l'environnement et des espèces animales *et végétales* » est bien évidemment proposé dans le même état d'esprit que dans le cadre de l'article 6 alinéa 1 ;
- au chapitre III Commercialisation, article 10 Promotion, il est proposé un nouvel alinéa 3, provoquant le décalage des alinéas suivants : « *Les mesures promotionnelles et d'information se font dans un esprit de transparence, notamment sur la répartition des coûts* ». Il est nécessaire de faire la différence entre l'information et la transparence. Cette dernière devrait être renforcée. L'amendement relève de préoccupations éthiques. Dans les filières habituelles, ce sont en effet les intermédiaires qui encaissent les plus grandes marges. En affichant le montant de ces marges sur le produit, il serait possible d'influer sur le comportement des intermédiaires. La mesure proposée est un avantage. Certains commerces proposent des produits ainsi libellés avec succès. A long terme, cela permettrait de mieux rémunérer l'agriculture ;
- à l'article 13 Commercialisation, il est proposé à la fin de l'alinéa 1 : « Un prix équitable contient une juste rémunération des employés, le respect des normes sociales et une diminution autant que possible des intermédiaires. » Cet amendement, éludé au vote lors de la première lecture, souligne combien il est nécessaire que la définition du terme « prix équitable » se fasse par rapport aux modes de rémunération, au nombre d'intermédiaires, etc. ; et afin que la suppression des intermédiaires augmente le pouvoir des producteurs ;
- à la section 2, article 21 Ouvriers agricoles, il est proposé le titre suivant à l'article : « *Travailleurs agricoles* ». Cet amendement, inexplicablement refusé, rejoint la terminologie usuelle en droit du travail. A ce même article il est proposé un alinéa 3 : « *Les prestations cantonales découlant de la présente loi ne peuvent être allouées qu'à des employeurs agricoles qui respectent les conventions collectives de travail ou les contrats-types en vigueur dans le canton* ». Ce texte se veut consensuel – la rédaction de l'amendement originellement proposé était d'une teneur plus sévère. La démarche se réfère aux marchés publics qui ne sont accordés qu'aux entreprises qui respectent les normes sociales. L'adjonction de cet alinéa découle des inquiétudes de certains commissaires quant à la situation des ouvriers agricoles. L'audition des syndicats SIT et SIB sur ce sujet n'a fait que confirmer ces craintes. Les secrétaires syndicaux ont souligné le fait que les conditions de travail dans le secteur agricole sont très peu

réglementées. Aujourd'hui le temps de travail accompli est de 49 heures et chaque ouvrier effectue ce temps de travail, voire plus. Les conditions de travail ne sont de loin pas aussi bonnes que l'on voudrait le faire croire. Preuve en est le fait que beaucoup d'ouvriers quittent le secteur de l'agriculture aussitôt que possible pour aller travailler dans le bâtiment ou dans des entreprises de nettoyage, même si cela devient plus difficile aujourd'hui. Genève pourrait innover en soumettant le secteur à la loi sur le travail et en améliorant les conditions de travail dans l'agriculture, en particulier par un abaissement du temps de travail. Les syndicats souhaitent une convention collective romande, alors qu'AgriGenève s'oppose malheureusement à toute convention. Le SIT a publié un texte de réflexion (cf. annexe 1) sur une nouvelle convention se rapprochant du contrat-type en vigueur actuellement, en espérant que des progrès soient faits dans ce sens. Or AgriGenève n'a toujours pas présenté une proposition au niveau romand de son côté. Le SIT a pris part à des manifestations à Berne pour changer les conditions de travail en Suisse et arriver à une certaine harmonisation. Le syndicat avait pour but de rabaisser le temps de travail à 45 heures par semaine. Il admet qu'une convention collective de travail est un projet ambitieux, mais il insiste sur le fait qu'il souhaite une harmonisation des contrats-types depuis deux ans déjà ; une convention collective romande prévoyant un temps de travail de 45 heures par semaine et de meilleurs salaires pourrait donc servir de levier pour un changement dans les autres cantons suisses, tout en évitant un nivellement par le bas des conditions à Genève. Le SIT a demandé l'abaissement du temps de travail car certaines entreprises l'ont déjà instauré. Le délégué du SIB rappelle que la décision de la Chambre des relations collectives du travail (CRCT), prise en l'an 2000, de monter les salaires dans l'agriculture à 3000 F était juste. Malheureusement, depuis, personne n'a voulu entrer en matière sur une convention collective. Or il existe aujourd'hui une volonté de créer une nouvelle convention. La volonté de négocier est en revanche insuffisante.

Les syndicats ont fait savoir leur opposition à la présence des prétendus « stagiaires » est-européens, car il ne s'agit là que d'un moyen de faire venir une main-d'œuvre sous-payée en Suisse. AgriGenève a souhaité engager des stagiaires est-européens, mais aucun contrat de stage n'a été conclu à cette date. Cette pratique des « stagiaires », bien qu'inexistante à Genève, est courante dans d'autres cantons. AgriGenève a présenté un cahier des charges sur la nature des stages, un contrôle sur le salaire des stagiaires, etc., et a finalement retiré son projet. Les syndicats voulaient instaurer un minimum de cours par semaine dans les contrats de stage (cf. annexe 2) car ils avaient

observé des cas où le stagiaire ne suivait aucun cours et le but poursuivi n'était pas atteint. En outre le salaire prévu était de 2200 F par mois, ce qui est bien insuffisant pour vivre à Genève.

Enfin, les secrétaires syndicaux ont fait remarquer que les conditions de travail fixées par l'article 21 dans le projet de loi sont trop vagues et peu contraignantes. Le versement des aides doit être lié au respect des conditions de travail. Ils regrettent aussi que l'article 36 ne mentionne pas le contrat-type actuellement en vigueur.

L'incidence de ce projet de loi en aménagement du territoire

Les articles 22 et 33 ont une répercussion non négligeable en aménagement du territoire.

L'article 22 a la teneur suivante : « Les mesures d'aménagement du territoire touchant les terrains appropriés à un usage agricole ou horticole, situés en zone agricole, donnent lieu à des compensations quantitatives ou financières ». Et, lorsque l'on se réfère à l'exposé des motifs, on lit cette phrase : « au vu de l'exiguïté du territoire cantonal, les compensations quantitatives seront rares en principe, et c'est du côté des compensations qualitatives nécessitant un financement, comme par exemple l'amélioration de l'outil de production, qu'il convient de se tourner » ; puis on lit la considération suivante : « Ultérieurement, l'application de cette disposition pourrait s'étendre également aux projets d'aménagement créant une plus-value pour les particuliers... Toutefois, avant d'étendre le champ d'application de l'article 22, un certain nombre de dispositions légales et réglementaires devront être examinées par les autorités compétentes (Conseil d'Etat ou Grand Conseil). Ces réflexions n'auront lieu qu'après l'entrée en vigueur du présent projet de loi ». Cela ressemble fort à une pirouette.

On ne peut esquiver ainsi les contraintes de la législation fédérale. En effet, quand le propriétaire d'un terrain à bâtir voit celui-ci passer en zone agricole, il y a expropriation matérielle et l'Etat indemnise le propriétaire. Lorsqu'un terrain passe de zone agricole en zone à bâtir, il se réalise une très forte plus-value. L'Etat ne perçoit pas de taxe, ce qui est contraire à l'article 5 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. On ne peut envisager alors qu'en plus l'Etat paie une compensation financière parce qu'une surface agricole disparaît et que l'on ne peut la compenser quantitativement !

Lorsqu'on lit l'article 22 en relation avec l'article 33 qui établit la création d'un fonds de compensation agricole, et que l'on se réfère à l'exposé des motifs à la page 30 du projet de loi, on se demande comment le Conseil d'Etat va alimenter ce fonds. « Ultérieurement » n'est pas une réponse

acceptable. Il aurait fallu avoir le courage de régler cela en prenant une disposition législative qui aille dans le sens de l'établissement d'un régime de compensation au sens de l'article 5 LAT, tel que proposé par exemple par l'initiative 21.

Le Conseil d'Etat a dit avoir travaillé deux ans et demi pour mettre au point le projet de loi que nous traitons. S'il en avait eu la volonté politique, il aurait pu utiliser ce laps de temps pour entreprendre parallèlement un processus de concertation qui aboutisse à un projet de loi sur une taxe sur la plus-value foncière. Les propos plutôt conciliants de quelques députés de l'Entente en séance plénière l'an dernier (cf. Mémorial) montrent que ce principe fait du chemin dans les mentalités, à la condition que ce soit à des conditions moins sévères que dans le projet de loi 7559 de 1999.

Pour ne pas dire « non » à un projet de loi sans faire de contre-proposition, le groupe socialiste a déposé, en février 2004, un projet de loi instituant une taxe sur la plus-value foncière, dont l'acceptation permettrait un complément efficace au projet de loi 9122.

En raison de ce qui est expliqué ci-dessus, la minorité de la commission a refusé les articles 22 et 33, illustratifs eux aussi de l'aspect programmatique de cette loi.

Conclusion

Aussi nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de bien vouloir rejeter une loi qui refuse toute amélioration des conditions de travail des travailleurs agricoles et élude les problématiques d'aménagement du territoire.

ANNEXES :

Projet de convention collective de l'agriculture

Programme stagiaire



Syndicat interprofessionnel de travailleuses et
travailleurs

16, rue des Chaudronniers - case postale 3287 - 1211 Genève Tél: 818.03.00 Fax: 818.03.99
Internet: sit@sit-syndicat.ch www.sit-syndicat.ch

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE DE L'AGRICULTURE

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention collective règlent les conditions de travail et de salaires entre les employeurs agricoles maraîchers, viticulteurs, manèges de chevaux, fermes avicoles et les travailleurs-es de ces entreprises du canton de Genève.

Les apprentis sont soumis à la présente convention, à l'exception des articles 4-8-10.

ARTICLE 1

Sont considérés comme travailleurs-es agricoles au sens de la présente convention, les travailleuses, et travailleurs à temps complet et à temps partiels qui travaillent exclusivement ou principalement dans une exploitation agricole sur le territoire genevois et qui ne sont pas soumis à une convention collective de travail.

Cette convention s'applique également aux travailleurs-es de l'agriculture employés-es par des entreprises domiciliées hors du canton de Genève mais travaillant même partiellement sur le territoire genevois.

ENTREE EN SERVICE

ARTICLE 2

PRESENTATION

Si l'employeur demande au travailleur de se présenter avant la conclusion du contrat, le-la travailleur-se domicilié-e hors du canton a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

ARTICLE 3

DUREE DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail est de 48 heures par semaine. Pendant les mois de décembre, janvier et février, elle ne doit pas dépasser 9 heures par jour. Le temps de travail est à compter du départ du travailleur pour l'exploitation agricole jusqu'à son retour au domicile.

Pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, la durée est de

- A. 48 heures par semaine en été (du 1^{er} avril au 30 septembre)
- B. 45 heures par semaine en hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars)

La durée minimale de leur repos nocturne est de 12 heures.

Une pause de 15 minutes est accordée aux travailleurs dans le courant de la matinée.

ARTICLE 4

HEURES SUPPLEMENTAIRES

- A. Toutes les heures effectuées en dessus des 48 heures hebdomadaires sont des heures supplémentaires.
- B. L'employeur peut, avec l'accord du-de la travailleur-ses, compenser les heures supplémentaires par un congé d'une durée égale, majorée de 25% au plus tard dans les 3 mois qui suivent.
- C. Les heures supplémentaires qui ne sont compensées par un congé doivent être payées avec une majoration de 25% au moins du salaire en espèce.
- D. Les heures supplémentaires effectuées les dimanches, les jours fériés et la nuit de 22h à 05h donnent droit au paiement en espèces d'un salaire majorées de 50%.
- E. L'employeur doit tenir un décompte mensuel, précis des heures supplémentaires.
- F. Les mineurs ne peuvent pas être appelés à faire des heures supplémentaires.

ARTICLE 5

REPOS HEBDOMADAIRE

Les travailleurs-ses bénéficient des congés suivants, comprenant obligatoirement un jour au moins par semaine :

- le samedi dès 10 heures et le dimanche.

Pour les bergers, 1 jour de congé plus ½ journée par semaine dont au moins 1 dimanche par mois.

ARTICLE 6

ENGAGEMENT ET CONGE

Période d'essai

La période d'essai est considérée comme temps d'essai le premier mois de travail. Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail moyennant un délai de 7 jours. Pour les contrats d'apprentissage, le temps d'essai

est de 2 mois.

ARTICLE 7

INTERDICTION DE DONNER CONGÉ

1 Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat :

- aussi longtemps que le travailleur -se a droit à ses indemnités journalières de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance maladie
- c) pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement;
 - d) pendant que le travailleur-la travailleuse participe, avec l'accord (le l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale (CO, art. 336e, al.1).

²Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa 1 est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période (CO, art. 336e, al. 2).

³Les dispositions légales figurant à l'article 336d, CO (résiliation en temps inopportun par le travailleur-se) doivent également être observées.

ARTICLE 8

Après le temps d'essai les délais de congé sont les suivants :

Durant la première année de service : un mois pour la fin d'un mois.

Dès la deuxième année à la neuvième année : deux mois pour la fin d'un mois.

Dès la dixième année : 9 mois pour la fin d'un mois.

Les congés doivent être signifiés par écrit.

Le départ du-de la travailleur-se doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du délai de congé à 16 heures. Si celui-ci tombe un dimanche ou un jour férié, le départ doit être avancé un jour précédent.

ARTICLE 9

Les travailleurs-ses saisonniers dont les contrats ne sont pas renouvelés doivent en être informés par écrit au moins 30 jours avant la fin du contrat.

ARTICLE 10 - SALAIRES

Salaires minimaux en vigueur dès le 1er juillet 2001

2004

Personnel qualifié avec CFC
mois

Ce salaire est constitué de :

1. une partie en espèces
2. une partie en nature évaluée
 - . pour le logement à
 - . pour la nourriture à

2800
~~3500~~ fr/

300.- fr.

600.- fr.

Total

900.- fr.(selon les normes de l'impôt direct) F

Personnel non qualifié
mois

Ce salaire est constitué de :

1. une partie en espèces
2. une partie en nature évaluée
 - . pour le logement à
 - . pour la nourriture à

2600
~~3000~~ fr/ 3500

300.- fr.

600.- fr.

Total

900.- fr.(selon les normes de l'impôt direct)

Salaire horaire brut

~~18~~
16.50 fr/h

*Un décompte détaillé mentionnant les retenues faites sur le salaire brut doit être remis chaque mois au travailleur (AVS, assurances, impôt à la source, divers — CO, art. 323b, al. 1, 2^e phrase).

*L'employeur verse à ses travailleurs-ses une prime d'ancienneté s'élevant au minimum à :

40 F par mois après 1 année de pratique;

75 F par mois après 2 années de pratique;

110 F par mois après 3 années de pratique;

145 F par mois après 4 années de pratique.

Une saison d'au moins 8 mois et demi équivaut à une année de pratique.

*Les apprentis bénéficient du salaire convenu pendant toute la durée de leur formation; celle-ci est de 4 ans pour les agriculteurs et de 3 ans pour les viticulteurs.

Les apprentis sont nourris et logés, ils reçoivent en plus les salaires minima suivants :

	F
1 ^{ère} année	300
2 ^e année	350
3 ^e année	400
4 ^e année (uniquement pour les apprentis agriculteurs)	500

Durant la fréquentation des semestres d'hiver dans une école professionnelle, seul le salaire ci-dessus est payé.

ARTICLE 11

NOURRITURE ET LOGEMENT

¹La nourriture des travailleurs-ses, si elle est fournie par l'employeur, est saine et suffisante (CO, art. 328a, al.1).

²a) Le-la travailleur-se logé-e par l'employeur a droit à une chambre particulière pouvant être fermée à clé,

b) Une boîte aux lettres fermant à clé est mise à disposition du personnel.

La chambre est un logement de fonction. Elle sera évacuée au plus tard le lendemain de la fin des rapports de travail.

³Le-la travailleur-se doit avoir la jouissance d'installations de toilettes et de bains convenables.

⁴La mise en ordre de la chambre et du lit, ainsi que le nettoyage du local et des installations servant à cuisiner seront faits régulièrement par le travailleur-se, sauf entente contraire.

⁵Les travailleurs-ses occasionnels-les, engagés-es pour de courtes périodes, peuvent exceptionnellement être logés-es en dortoir mais à la condition que les avantages décrits sous alinéa 2 (meubles nécessaires) leur soient accordés.

ARTICLE 12

JOURS FERIES

¹Les travailleurs-ses ont droit aux jours fériés suivants :

- a) 1^{er} janvier
- b) Vendredi-Saint
- c) lundi de Pâques
- d) Ascension
- e) lundi de Pentecôte
- f) 1^{er} août
- g) Jeûne genevois^(b)
- h) Noël
- i) 31 décembre.

²Les jours fériés n'entraînent aucune réduction de salaire pour les travailleurs-ses payés-es au mois.

³Pour les travailleurs-es payés-es à l'heure, les jours fériés sont payés à raison de 11 heures par jour pendant les grands mois au tarif horaire du-de la travailleur-se mais au minimum selon les montants prévus par l'article 10 du présent contrat.

⁴Pour les travailleurs-es nourris-es, l'employeur verse une indemnité de nourriture calculée au minimum selon les normes de l'AVS (voir note in fine), s'il n'entend pas assumer la subsistance de ces travailleurs-ses lors des jours fériés.

⁵Les travailleurs-ses obligés-es par leur service à travailler les jours fériés doivent bénéficier d'un jour de congé en compensation, aux mêmes conditions, dans le mois qui précède ou qui suit le jour férié.

ARTICLE 13

ACCIDENTS

¹Chaque employeur est tenu d'assurer son personnel contre les accidents

professionnels et non professionnels.

²Les deux premiers jours d'incapacité de travail seront couverts à 80% par l'employeur.

³Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur, tandis que les primes pour les accidents non professionnels sont à la charge de l'employé.

ARTICLE 14

MALADIE

¹Chaque employeur veille à ce que son personnel soit assuré pour l'assurance frais médicaux et pharmaceutiques.

²Dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de 3 mois ou ont été conclus pour une durée indéterminée, le travailleur-se ne perd pas son droit au salaire.

l'employeur doit conclure en faveur de ses travailleur-ses une assurance-maladie perte de salaire prévoyant le versement d'une indemnité correspondant à 80% du salaire pendant 720 jours dans une période de 900 jours,

ARTICLE 15

SERVICE MILITAIRE ET PROTECTION CIVILE

¹En cas de service militaire obligatoire ou dans la protection civile en Suisse, la compensation du manque à gagner est assurée sur la base des dispositions légales réglant le versement d'allocations aux militaires par l'intermédiaire de la caisse de compensation à laquelle se rattache l'employeur.

²Si les prestations d'assurances sont inférieures aux 4/5 du salaire, l'employeur doit payer la différence entre celles-ci et les 4/5 du salaire selon le barème ci-après:

- a) 3 semaines au cours de la première année de service chez le même employeur;
- b) 1 mois, après 1 an de service chez le même employeur ;
- c) 2 mois, après 2 ans de service chez le même employeur;
- d) 3 mois, après 5 ans de service chez le même employeur;
- e) 4 mois, après 10 ans de service chez le même employeur;
- f) 5 mois, après 15 ans de service chez le même employeur;
- g) 6 mois, après 20 ans de service chez le même employeur.

ARTICLE 16

ASSURANCES SOCIALES

L'employeur est tenu de se conformer aux dispositions légales en vigueur en matière d'assurance-vieillesse et survivants (AVS), d'assurance-invalidité (AI),

d'allocation aux militaires pour perte de gain (APG), d'assurance-chômage (AC), de prévoyance professionnelle (LPP) et d'allocations familiales (AF), à peine d'encourir les sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 17

VACANCES

¹La durée des vacances annuelles payées obligatoires (CO, art. 329a, al.1) est de :

- a) 4 semaines entre 20 ans et 50 ans;
- b) 5 semaines jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
- c) 5 semaines après 20 ans de service;
- d) 5 semaines après l'âge de 50 ans révolus et 5 ans de service chez le même employeur.

²En règle générale, les vacances sont accordées pendant l'année de service correspondante; elles comprennent au moins 2 semaines consécutives le solde ne pouvant être fractionné qu'exceptionnellement.

³Pendant les vacances, le-la travailleur-se a droit à son salaire en espèces et à une indemnité équitable en compensation du salaire en nature (CO, art. 329d, al. 1). Celle-ci est calculée, au minimum, selon les normes de l'AVS (voir note in fine).

⁴L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du-de la travailleur-se dans la mesure compatible avec les intérêts de l'exploitation.

⁵En cas d'absence de l'employeur, le-la travailleur-se a droit à son salaire, son entretien complet ou une indemnité de nourriture qui est calculée au minimum selon les normes de l'AVS (voir note in fine).

ARTICLE 18

ABSENCES JUSTIFIÉES

¹En plus des congés ordinaires, l'employeur doit accorder au-à la travailleur-se, sans qu'il y ait réduction du salaire en espèces :

a) 3 jours de congé en cas de décès lorsqu'il s'agit du conjoint, d'un père, d'une mère ou d'un enfant.

b) 2 jours de congé en cas, de décès lorsqu'il s'agit d'un frère, d'une soeur ou de leur conjoint, des grands-parents, ainsi que de beaux-parents ;

c) 1 jour de congé en cas de décès lorsqu'il s'agit des oncles et tantes ;

Lorsque les obsèques ont lieu à l'étranger et que le voyage en train, simple course, dure plus de 8 heures, un jour de congé supplémentaire doit être accordé en plus de ceux indiqués ci-dessus;

d) 3 jours de congé en cas de mariage du-de la travailleur-se ;

e) 1 jour de congé lors de la naissance d'un enfant;

f) 1 jour de congé par an lors d'un déménagement.

Si un jour d'absence selon lettres a à f tombe sur un jour non travaillé ou pendant les vacances, il sera compensé.

²Compte tenu des intérêts de l'employeur, le temps libre usuel doit être accordé au-à la travailleur-se pour la recherche d'un nouvel emploi, une fois le contrat dénoncé.

ARTICLE 19

INDEMNITÉ POUR LONGS RAPPORTS DE TRAVAIL

¹Si les rapports de travail d'un- d'une travailleur-se âgé d'au moins 50 ans prennent fin après 20 ans ou plus, l'employeur verse au-à la travailleur-se une indemnité à raison de ces longs rapports de travail.

²Le montant de l'indemnité ne doit pas être inférieur au montant du salaire pour 2 mois.

³En cas de contestation quant à l'importance de l'indemnité, le juge la fixe selon sa libre appréciation, sans pouvoir dépasser le montant du salaire pour 8 mois (CO, art. 339e, al. 2).

⁴Les prestations présentes ou futures d'une institution de prévoyance peuvent être déduites de l'indemnité à raison des longs rapports de travail dans la mesure où elles ont été financées soit par l'employeur, soit par l'institution de prévoyance au moyen de la contribution de l'employeur (CO, art. 339d).

ARTICLE 20

MATERNITE

Dès le 1^{er} juillet 2001, la loi cantonale prévoit un congé maternité minimal de 16 semaines payé à 80% du salaire.

ARTICLE 21

LIBERTE SYNDICALE

Le personnel jouit de la garantie de la liberté d'affiliation syndicale, art.56 de la Constitution fédérale et 336 al.2 lettre a.

ARTICLE 22

HARCELEMENT SEXUEL

Par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue

d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle (art. 4 de la Loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes).

ARTICLE 23

INTERDICTION DE DISCRIMINER

¹Les dispositions de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, s'appliquent.

²Les travailleurs-ses syndiqués-es ou qui défendent leurs droits ne peuvent pas être discriminés-es ni licenciés-es pour ces motifs.

ARTICLE 24

CONDITIONS MINIMALES

Les conditions de salaire et de travail des employés-es qui sont supérieures aux minimums fixés par la présente CCT lors de son entrée en vigueur, restent acquises.

COMMISSION PARITAIRE

Une commission paritaire est instituée pour juger les cas individuels et collectifs d'application de la présente convention par les entreprises ou les travailleurs-ses assujettis-es.

Elle est composée d'un nombre égal de représentants patronaux et travailleurs-ses, accompagnés des secrétaires des parties contractantes.

La commission paritaire professionnelle peut autoriser ses délégués à effectuer, soit individuellement, soit collectivement, des contrôles ou des constats relatifs à l'application de la présente convention sur des chantiers et dans les entreprises. Les frais de contrôle sont à la charge de la commission paritaire professionnelle.

La présidence et le secrétariat de la commission paritaire professionnelle sont assumés respectivement par l'association patronale et les syndicats des travailleurs-ses signataires de la présente convention.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention et de ses avenants, ainsi qu'aux dispositions prises par la commission paritaire professionnelle, est passible, selon l'importance, d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 5000,- par cas.

La commission paritaire professionnelle peut aussi décider de compenser les amendes infligées par la suppression momentanée de certaines prestations sociales dues en vertu de la présente convention.

ARTICLE 25

RENOUVELLEMENT

Les travailleurs-ses saisonniers dont les contrats ne sont pas renouvelés doivent en

être informés au moins 30 jours avant la fin du contrat.

ARTICLE 26

LITIGES

¹Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application du présent contrat sont portés devant la commission paritaire instituée à l'article 25.

²Les conditions non prévues par le présent contrat collectif sont réglées par le CO, ainsi que par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 26

ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT

AE SUILLET 04

¹La présente convention entre en vigueur le ~~1^{er} janvier 2003~~ ~~31 décembre 2003~~ et se renouvellera d'année en année, par tacite reconduction, si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties au moins trois mois avant son échéance, par lettre recommandée.

²Seuls les points dénoncés seront soumis à une nouvelle discussion qui aura lieu au plus tard un mois après la dénonciation. Jusqu'à l'aboutissement des discussions, l'ancien texte reste valable.

POUR AGRI-GENEVE

F ERARD

M. COURTOIS

POUR LE SIB

POUR LE SIT



16, Chaudronniers
case postale 3287
1211 Genève 3

AGRI Genève
Monsieur François Erard
15, rue des Sablières

1217 Meyrin

Yverdon, le 15 février 2003

Concerne : programme stagiaire

Monsieur,

tout en nous excusons du retard veuillez recevoir ci-joint nos commentaires concernant votre courrier du 12 décembre et la proposition de mise en place d'un programme pour stagiaires.

De prime abord nous sommes de l'avis qu'un contrôle paritaire doit être mis en place pour pouvoir garantir la transparence du programme proposé. Ceci impliquerait la possibilité des syndicats de pouvoir suivre les personnes concernées, donc de savoir chez quels employeurs elles sont sous contrat.

Nous saluons que seul des stages de 12 à 18 mois soient proposés, ainsi le caractère d'apprentissage est mieux garanti.

Selon proposition pour un stage de 12 mois :

- Le salaire proposé de 2'300.- brut proposé étant nettement en dessous du salaire ctt genevois (actuellement 3'000.-) nous sommes de l'avis que les cours et les déplacements nécessaires pour les cours soient pris sur les heures de travail (49 heures hebdomadaires). Ceci nécessite un contrôle des heures rigoureux de la part de l'employeur, décompte qui doit être transparent et contresigné par le ou la stagiaire.
- Ceci dit, les cours intensifs des deux premiers mois, soit 5x par semaine à 3 heures, doivent être comptabilisés en tant que temps de travail à la hauteur de 4 heures par cours, soit 160 heures.
- Les cours des 10 mois suivants, soit 1x par semaine 3 heures, doivent être comptabilisés en tant que temps de travail à la hauteur de 4 heures par cours, soit 160 heures. Si ces cours ont lieu le soir un congé compensatoire d'une demi journée doit être octroyé.

Section Nord vaudois

Haldimand 23 • Case postale 1264 • 1401 Yverdon-les-Bains • E-mail: yverdon@sib.artemis.ch
Tél. 024 425 06 76 • Fax 024 425 58 89 • CCP 10-5450-0

- Nous pensons également que l'apprentissage doit être complété par un stage d'une semaine sans interruption dans une école agricole ou horticole romande, soit 40 heures.
- Si nous prenons la durée annuelle normale du temps de travail dans l'agriculture genevoise pour une semaine de 49 heures nous arrivons à 2'555 heures = 100%
- La déduction de 360 heures pour les cours correspond à 14%. Le salaire proposé de 2'330.- correspond à 76,6% par rapport au salaire minimum de 3'000.-. Il reste donc un bénéfice en temps de travail en faveur de l'employeur de quelques 10% que nous pourrions considérer comme participation des stagiaires aux frais occasionnés pour la formation (cours impartis et frais de transport pour les cours).
- Les éventuelles heures supplémentaires devront être rémunérées selon le ctt.
- Il est évident que les stagiaires conservent leur droit aux vacances de 4 semaines (sur la base de 49 heure) annuelles.
- Si le stage se prolonge au delà de 12 mois, nous estimons que le salaire mensuel minimal dû dès le 13ème mois (plus de cours de français) doit correspondre au salaire ctt avec ancienneté.
- Nous estimons également que l'employeur doit porter les frais de voyage (un aller et retour) et les éventuels frais d'inscription etc.

Pour les autres propositions, soit : motifs, objectifs, modules, validation des acquis etc. nous sommes entièrement d'accord.

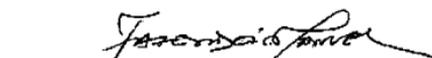
Nous restons évidemment à votre disposition pour peaufiner les détails. Dans l'attente de votre réponse, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



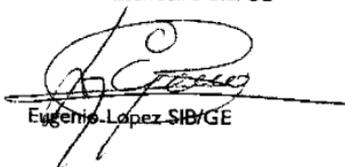
Philippe Savvin SIB/CH



Boumédienne Benmiloud SIT/GE



Manuel Fazendeiro SIB/GE



Eugenio Lopez SIB/GE